

EXTRAIT
DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL

L'inscription au rôle des étudiants doit être renouvelée tous les ans.

Les frais d'inscription sont de 30 fr. (Art. 2).

Les séances de la Commission pour les inscriptions et les recensements se tiennent annuellement depuis le jour de l'ouverture des cours jusqu'au samedi suivant.

Après le 10 novembre, les frais d'inscription ou de recensement sont doublés pour ceux qui ne justifient pas des motifs légitimes du retard (Art. 6).

Lors de l'inscription et du recensement, les étudiants promettent d'observer le règlement, et confirment cette promesse par leur signature sur le registre des inscriptions (Art. 7).

Les étudiants externes doivent, avant de louer un appartement, notifier au Vice-Recteur, spécialement chargé de la discipline, le nom, la profession et l'adresse (rue et numéro) des personnes chez lesquelles ils désirent se loger.

Les mêmes indications devront être données avant chaque changement d'appartement.

Le Vice-Recteur peut toujours obliger les étudiants externes à abandonner un appartement (Art. 21).

Les étudiants ne peuvent former des associations, ni donner des fêtes, ni faire des démonstrations collectives, sans une autorisation préalable (Art. 23).

L'entrée de toute maison dont la réputation ne serait pas reconnue irréprochable est rigoureusement défendue (Art. 25).

Les rétributions, fixées par les art. 37 à 43, sont payées intégralement entre les mains du Receveur des Facultés, au moment de l'inscription ou du recensement.

Le Receveur remet aux étudiants avec la quittance une carte d'entrée, portant un numéro d'ordre qui indique la place à occuper par eux dans les auditoires (Art. 44).

Le Recteur peut accorder, à la demande expresse des parents, un délai pour le paiement des rétributions (Art. 46).

L'étudiant qui a payé la rétribution pour un cours, ou pour les cours d'une année, peut, à la demande écrite des parents, être autorisé par la Faculté, à fréquenter de nouveau les mêmes cours.

Celui qui, par application de l'article 48 du Règlement sur la collation des grades, a été refusé à l'examen, ne peut se représenter pour le même examen sans avoir fréquenté de nouveau les mêmes cours.

Dans l'un ou l'autre cas, il n'est pas perçu de nouvelle rétribution, sauf pour les cours pratiques.

Nul ne peut être admis à fréquenter une troisième fois les mêmes cours (Art. 47).

Les étudiants sont tenus de fréquenter avec exactitude tous les cours pour lesquels ils sont inscrits.

Ceux qui, ne s'étant pas présentés ou ayant été ajournés à l'examen, ne fréquentent pas de cours, ne peuvent pas résider à Louvain (Art. 49).

Les étudiants externes qui sont empêchés d'assister aux leçons, doivent en informer le Vice-Recteur chargé de la discipline (Art. 53).

Ne sont admis à fréquenter les cours que ceux qui ont été portés au rôle des étudiants, conformément aux prescriptions du Titre I, et qui sont munis de leur carte d'entrée (Art. 55).

UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN

ANNÉE ACADÉMIQUE

1925-1926

M. *de Fecchet, Marguerite*
de *Bourges* ayant promis

d'observer le Règlement de l'Université, a été inscrit (n° *3253*).

1°) pour suivre les Cours de la Faculté de *Philos. Lett.*

(grade)

(année d'études)

pour la première ou la seconde fois

(régime linguistique)

2°) une seconde fois, en

sans devoir en fréquenter les cours ;

3°) pour suivre les cours libres suivants : *Histoire et la phil. anc.*

et mod. ; Copie ; Hist. litt. franc. ; Et. 1/ les phil. du moyen-âge ; Et. 1/ les phil. grecques

Louvain, le *14 mai 1926*

LE RECTEUR,



LE SECRÉTAIRE,



UNIVERTŐRTÉNET
KÉZIRAT

REV. 2017.